



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 609



Méandres
Planification territoriale

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA

Félix Nadeau Rochon, urbaniste

Adoption du Règlement : 14 janvier 2026

Liste des amendements :

[illegible]

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.	Titre du règlement.....	1
2.	Territoire assujetti	1
3.	Validité	1
4.	domaine d'application	1
5.	Renvois.....	1
6.	Remplacement.....	1
7.	Documents et annexes	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
8.	Tableaux, graphiques et symboles	1
9.	Unité de mesure.....	1
10.	Terminologie	1
11.	Préséance.....	1
12.	Mode de division du règlement	2
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2
13.	Administration et application du règlement	2
14.	Caractère discrétionnaire	2
15.	Pouvoir et devoirs du fonctionnaire désigné	2
16.	Devoirs d'un propriétaire, occupant ou requérant	3
17.	Contravention, sanction, recours et poursuite.....	3
CHAPITRE 2	TRAITEMENT D'UNE DEMANDE RELATIVE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE.....	4
SECTION 1	ASSUJETISSEMENT ET TRANSMISSION	4
18.	Assujettissement.....	4
19.	Ouverture et contenu minimal de la demande	4
20.	Examen par le fonctionnaire désigné.....	4
21.	Demande recevable.....	4
22.	Demande irrecevable	4
SECTION 2	CHEMINEMENT DE LA DEMANDE	5
23.	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	5

24.	Examen par le Comité consultatif d'urbanisme	5
25.	Transmission de la recommandation au Conseil municipal	5
26.	Examen par le Conseil municipal	5
27.	Transmission de la décision	5
28.	Modification du projet	6
CHAPITRE 3	OBJECTIFS ET CRITÈRES	7
SECTION 1	CORRIDOR ROUTIER ET AIRE DE PAYSAGE P8 (VILLAGEOISE ARTÉRIELLE)	7
29.	Secteur d'application	7
30.	Interventions assujetties	7
31.	Objectifs d'aménagement	7
32.	Critères d'évaluation	8
SECTION 2	AIRE DE PAYSAGE P9 (VILLAGEOISE PÉRICENTRALE)	10
33.	Secteur d'application	10
34.	Interventions assujetties	10
35.	Objectifs d'aménagement	10
36.	Critères d'évaluation	11
SECTION 3	AIRE DE PAYSAGE P10 (VILLAGEOISE CENTRALE)	13
37.	Secteur d'application	13
38.	Interventions assujetties	13
39.	Objectifs d'aménagement	13
40.	Critères d'évaluation	14
SECTION 4	SITE D'INTÉRÊT D'ORDRE HISTORIQUE	18
41.	Secteur d'application	18
42.	Interventions assujetties	18
43.	Objectifs d'aménagement	18
44.	Critères d'évaluation	19
SECTION 5	MONUMENTS HISTORIQUES CITÉS	21
45.	Secteur d'application	21
46.	Interventions assujetties	21
47.	Objectifs d'aménagement	22
48.	Critères d'évaluation	22
SECTION 6	SITES ET ENSEMBLES D'INTÉRÊT CULTUREL	25
49.	Secteur d'application	25

50.	Interventions assujetties	25
51.	Objectifs d'aménagement	25
52.	Critères d'évaluation	26
SECTION 7 PAYSAGES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL		28
53.	Secteurs d'application	28
54.	Interventions assujetties	28
55.	Objectifs d'aménagement	28
56.	Critères d'évaluation	28
SECTION 8 BÂTIMENT PRINCIPAL DONT L'USAGE EST « HABITATION » DE DEUX LOGEMENTS		30
57.	Secteur d'application	30
58.	Interventions assujetties	30
59.	Objectifs d'aménagement	30
60.	Critères d'évaluation	30
SECTION 9 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....		32
61.	Secteur d'application.....	32
62.	Interventions assujetties selon les secteurs.....	32
63.	Objectifs d'aménagement	32
64.	Critères d'évaluation	32
SECTION 10 AUTRES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL.....		34
65.	Secteur d'application.....	34
66.	Interventions assujetties	34
67.	Objectifs d'aménagement	34
68.	Critères d'évaluation	34
SECTION 11 SECTEURS DE PENTE FORTE		37
69.	Secteur d'application.....	37
70.	Interventions assujetties	37
71.	Objectifs d'aménagement	37
72.	Critères d'évaluation	37
SECTION 12 PROJETS INTÉGRÉS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION		39
73.	Secteur d'application.....	39
74.	Interventions assujetties	39
75.	Objectifs d'aménagement	39

76.	Critères d'évaluation	40
SECTION 13 PROJETS INTÉGRÉS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION		42
77.	Secteur d'application.....	42
78.	Interventions assujetties	42
79.	Objectifs d'aménagement	42
80.	Critères d'évaluation	43
SECTION 14 OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE OU PROLONGEMENT D'UNE RUE EXISTANTE		45
81.	Secteur d'application.....	45
82.	Interventions assujetties	45
83.	Objectifs d'aménagement	45
84.	Critères d'évaluation	45
SECTION 15 SECTEURS DE BRUIT ROUTIER		47
85.	Domaine d'application.....	47
86.	Interventions assujetties	47
87.	Objectifs d'aménagement	47
88.	Critères d'évaluation	47
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES.....		49
SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....		49
89.	Entrée en vigueur.....	49

Liste des annexes

Annexe A - Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial.....	50
Annexe B - Secteurs de pente forte potentiels.....	52

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » et est également reconnu comme le « Règlement sur les PIIA ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha.

3. VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la municipalité.

Toute intervention mentionnée au présent règlement doit faire l'objet d'une évaluation qualitative basée sur des objectifs et des critères permettant de tenir compte des particularités de chaque situation, afin d'en assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale.

5. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent à toute modification que pourrait subir le règlement étant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toute fin que de droit, le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 505 de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha et ses amendements.

7. DOCUMENTS ET ANNEXES

Font parties intégrantes du présent règlement :

- 1° La carte intitulée « Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial », jointe au présent règlement comme Annexe A ;
- 2° La carte intitulée « Secteurs de pente forte potentiels », jointe au présent règlement comme Annexe B.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

9. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie générale ou à la classification des usages du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

11. PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

12. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1 :</u>	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
1. TEXTE 3		ARTICLE
Texte 4		ALINÉA
1 ° Texte 5		PARAGRAPHE
a) Texte 6		SOUS-PARAGRAPHE
– Texte 7		SOUS-ALINÉA

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des fonctionnaires désignés nommés par résolution du Conseil. Des fonctionnaires désignés adjoints ou des mandataires chargés d'aider ou de remplacer les fonctionnaires désignés peuvent également être nommés par résolution du conseil municipal. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

14. CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet soumis à la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est assujettie à l'approbation par le Conseil dudit plan d'implantation et d'intégration architecturale.

15. POUVOIR ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha en vigueur.

16. DEVOIRS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha en vigueur.

17. CONTRAVENTION, SANCTION, RECOURS ET POURSUITE

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Jean-de-Matha en vigueur et des Lois habilitantes.

CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE RELATIVE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION 1 ASSUJETISSEMENT ET TRANSMISSION

18. ASSUJETISSEMENT

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour l'une ou l'autre des interventions visées au présent règlement est assujettie à l'approbation, par le Conseil, de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

19. OUVERTURE ET CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au *Règlement de permis et certificats*.

20. EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande de PIIA est conforme au présent règlement. Il s'assure également que les frais applicables ont été acquittés.

21. DEMANDE RECEVABLE

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

22. DEMANDE IRRECEVABLE

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant par écrit avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. À la suite de la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt des informations et documents manquants.

À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

SECTION 2 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

23. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsqu'il juge la demande « recevable », le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) aux fins d'analyse et de recommandation. Il peut joindre à la demande tout document, commentaire ou analyse qu'il juge pertinent.

24. EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lors d'une séance suivant la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme analyse celle-ci. Cette analyse doit tenir compte des objectifs et critères applicables au présent règlement.

25. TRANSMISSION DE LA RECOMMANDATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Après son analyse, le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, ses recommandations quant à l'approbation ou à la désapprobation de la demande et les transmet au Conseil municipal.

26. EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, peut approuver ou désapprouver, par résolution, la demande de PIIA.

Lors de l'approbation d'un PIIA, le Conseil peut exiger, du propriétaire, les conditions suivantes :

- 1° Qu'il charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui de ses infrastructures ou des équipements ;
- 2° Qu'il réalise son projet dans un délai fixé ;
- 3° Qu'il fournisse des garanties financières.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs dudit refus.

27. TRANSMISSION DE LA DÉCISION

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution attestant de la décision du Conseil concernant la demande, le greffier ou le greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant et au fonctionnaire désigné.

28. MODIFICATION DU PROJET

Quiconque modifie un projet assujéti à un PIIA et ayant déjà fait l'objet d'une approbation de la part du Conseil doit, au préalable, redéposer une demande de PIIA et reprendre le processus d'analyse et d'approbation en conformité au présent règlement.

CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

SECTION 1 CORRIDOR ROUTIER ET AIRE DE PAYSAGE P8 (VILLAGEOISE ARTÉRIELLE)

29. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains adjacents à la route 131, de même qu'aux zones situées dans l'aire de paysage P8 telle qu'identifiée au règlement de zonage.

30. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;
- 3° Le remplacement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;
- 4° L'ajout, le retrait ou la modification des dimensions d'une ouverture sur un bâtiment principal (exemple : porte et fenêtre) ;
- 5° L'installation d'une nouvelle enseigne, la modification ou le remplacement d'une enseigne existante ;
- 6° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement de cases) d'une aire de stationnement de 3 cases et plus ;
- 7° Une nouvelle entrée charretière adjacente à la route 131 ;

31. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Renforcer la qualité de l'ambiance dans le milieu villageois, notamment aux abords de la route 131 ;
- 2° Maintenir la sécurité et la fluidité de la route 131 ;
- 3° Assurer une intégration cohérente des bâtiments avec le cadre bâti existant ;
- 4° Assurer l'intégration des agrandissements ou des modifications apportées aux bâtiments existants ;
- 5° Contribuer à créer un corridor routier esthétiquement attrayant pour les résidents et les visiteurs ;
- 6° Favoriser un mode d'affichage distinctif, respectueux des caractéristiques et de la vocation du secteur ;

- 7° Aménager les aires de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ;
- 8° Favoriser le maintien et la mise en valeur des arbres matures sur le terrain.

32. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1° Implantation des bâtiments	
a)	Le bâtiment principal est réalisé en respectant les constructions voisines et favorise le maintien d'espaces verts en cour avant ;
b)	Dans les zones situées dans l'aire de paysage P8, l'implantation des bâtiments contribue à réduire la longueur des déplacements des piétons entre la rue, les stations de transport en commun ou actif, les aires de stationnement et les bâtiments ;
c)	Dans les zones situées dans l'aire de paysage P8, l'implantation du bâtiment et des aires d'aménagement paysager limite la visibilité des aires de stationnement à partir de la rue.
2° Forme et architecture	
a)	Dans les zones situées dans l'aire de paysage P8, la volumétrie du bâtiment est semblable à celles des autres bâtiments du secteur et s'intègre harmonieusement dans son environnement ;
b)	Les matériaux durables, naturels et locaux sont favorisés comme revêtement extérieur, notamment sur la façade principale du bâtiment principal ;
c)	La façade du bâtiment principal comprend des articulations ainsi que des modulations afin d'éviter la monotonie de l'ensemble architectural (privilégier l'utilisation d'avancées, de retraits et de changements d'angles) ;
d)	Le traitement architectural de la façade principale, particulièrement la disposition et la forme des ouvertures, tient compte du traitement donné aux constructions existantes aux alentours ;
e)	Le bâtiment accessoire partage des composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel il est associé, notamment les matériaux de revêtement extérieur.
3° Aménagement du terrain	
a)	Dans les zones situées dans l'aire de paysage P8, l'aménagement de l'aire de stationnement vise le maintien d'un maximum d'arbres, notamment afin de lutter contre les îlots de chaleur ;
b)	Une entrée charretière donnant sur la route 131 est nécessaire et est localisée de manière à limiter le plus possible l'impact négatif sur la fluidité et à la sécurité du corridor routier ;
c)	Les équipements mécaniques, techniques ou liés aux réseaux d'utilités publiques sont enfouis lorsque possible,

CRITÈRES D'ÉVALUATION
ou, à défaut, non apparents à partir de la rue ; d) L'éclairage permet de garantir la sécurité des usagers, tout en évitant d'éblouir les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants.
4° Protection de l'environnement
a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ; b) Les arbres existants de qualité sont protégés et intégrés à l'aménagement, et ce, particulièrement dans les cours avant et latérale ; c) L'abattage d'un arbre source de nuisance est compensé par la plantation d'un arbre situé dans la même cour que l'arbre à abattre ou à un endroit stratégique qui permet d'éviter qu'il soit à nouveau une source éventuelle de nuisance.
5° Affichage
a) L'enseigne, incluant sa structure, s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture du bâtiment principal en ce qui concerne la forme, les dimensions, les matériaux et l'éclairage ; b) Le support de l'enseigne, d'une dimension proportionnelle à la superficie de l'enseigne, présente un intérêt visuel et architectural ; c) Les dimensions d'une enseigne rattachée au bâtiment sont proportionnelles au mur sur lequel elle est apposée, sans être trop imposante ; d) Dans le cas d'une enseigne communautaire, le design prévoit une intégration commune de tous les établissements annoncés ; e) L'enseigne est préférablement fabriquée de bois ou d'autres matériaux ayant une apparence de bois, avec un lettrage sculpté en relief ; f) Les enseignes de facture professionnelle sont fortement encouragées (matériaux neufs, lettrage symétrique, etc.) ; g) En bordure de la route 131, les enseignes à messages variables sont intégrées à une enseigne permanente et de bonne qualité.

SECTION 2 AIRE DE PAYSAGE P9 (VILLAGEOISE PÉRICENTRALE)

33. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux milieux urbains correspondant aux zones situées dans l'aire de paysage P9 telles qu'identifiées au règlement de zonage.

34. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;
- 3° Le remplacement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;
- 4° L'ajout, le retrait ou la modification des dimensions d'une ouverture sur un bâtiment principal (exemple : porte et fenêtre) ;
- 5° L'installation d'une nouvelle enseigne, la modification ou le remplacement d'une enseigne existante ;
- 6° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement de cases) d'une aire de stationnement de 3 cases et plus ;

35. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Renforcer la qualité de l'ambiance dans le milieu villageois ;
- 2° Assurer une intégration harmonieuse des bâtiments avec le cadre bâti existant ;
- 3° Assurer l'intégration cohérente des agrandissements ou des modifications apportées aux bâtiments existants ;
- 4° Contribuer au maintien et à l'amélioration de la qualité du cadre bâti ;
- 5° Assurer l'implantation de bâtiments qui encadrent le domaine public et qui rehaussent la qualité du paysage urbain ;
- 6° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site ;
- 7° Aménager les aires de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ;
- 8° Privilégier un concept d'affichage qui s'intègre harmonieusement au cadre bâti et au contexte d'insertion.

36. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1° Implantation des bâtiments	
a)	La localisation du bâtiment principal tient compte des constructions voisines et favorise le maintien ou la création d'espaces verts ;
b)	L'implantation du bâtiment assure un alignement des façades continu et homogène le long de la rue ou d'une place publique ;
c)	L'implantation du bâtiment et des aires d'aménagement paysager limite la visibilité des aires de stationnement à partir de la rue.
2° Forme et architecture	
a)	La façade du bâtiment principal comprend des articulations ainsi que des modulations afin d'éviter la monotonie de l'ensemble architectural et de contribuer à l'animation de la rue (privilégier l'utilisation d'avancées, de retraits et de changements d'angles) ;
b)	Lorsque le projet vise une habitation dont le mode d'implantation est en rangée, il contribue à l'atteinte du gabarit et du nombre d'unités souhaités pour l'ensemble du bâtiment ;
c)	Les caractéristiques architecturales des constructions avoisinantes sont considérées dans la proposition architecturale du bâtiment principal à construire ou à agrandir, notamment la volumétrie, les matériaux de revêtement extérieur, les ouvertures, de même que la forme et la pente du toit ;
d)	Lorsque la volumétrie proposée est significativement supérieure à celle des bâtiments avoisinants, elle tient compte du potentiel d'augmentation de la volumétrie de ces derniers ;
e)	Les matériaux durables, naturels et locaux sont favorisés comme revêtement extérieur ;
f)	Le bâtiment accessoire partage des composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel il est associé, notamment les matériaux de revêtement extérieur.
g)	Lorsque l'intervention vise un bâtiment construit avant 1950, il vise la conservation de ses caractéristiques patrimoniales.
3° Aménagement du terrain	
a)	Dans le cas d'un bâtiment multifamilial de 3 logements ou plus, l'organisation spatiale du site prévoit, en plus des aires de stationnement, des espaces de vie agréables à l'extérieur qui favorisent les interactions sociales ;
b)	Une aire de stationnement de plus de 5 cases est agrémentée d'un aménagement paysager de plusieurs strates à ses abords ;
c)	Les équipements mécaniques, techniques ou liés aux réseaux d'utilités publiques sont enfouis lorsque possible, ou, à défaut, non apparents à partir de la rue ;

CRITÈRES D'ÉVALUATION
d) L'éclairage permet de garantir la sécurité des usages, tout en évitant d'éblouir les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants.
6° Protection de l'environnement
a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ; b) Les arbres de qualité existants sont protégés et intégrés à l'aménagement, et ce, particulièrement dans les cours avant et latérales ; c) L'abattage d'un arbre source de nuisance est compensé par la plantation d'un arbre situé dans la même cour que l'arbre à abattre ou à un endroit stratégique qui permet d'éviter qu'il ne soit de nouveau une source éventuelle de nuisance.
7° Affichage
a) Les dispositifs d'affichage sont de nature sobre et s'intègrent harmonieusement avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal et de l'aménagement paysager du terrain ; b) Les dimensions d'une enseigne rattachée au bâtiment sont proportionnelles au mur sur lequel elle est apposée, sans être trop imposante ; c) Dans le cas d'une enseigne communautaire, le design prévoit une intégration commune de tous les établissements annoncés ; d) Le style de l'enseigne, soit la forme, les couleurs, les matériaux et l'éclairage, s'agence au style architectural des bâtiments et des autres enseignes de l'aire de paysage.

SECTION 3 AIRE DE PAYSAGE P10 (VILLAGEOISE CENTRALE)

37. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent au milieu urbain central correspondant aux zones situées dans l'aire de paysage P10 telles qu'identifiées au règlement de zonage.

38. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;
- 3° Un projet de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;
- 4° La démolition de toute partie d'un bâtiment principal ;
- 5° L'installation d'une nouvelle enseigne, la modification ou le remplacement d'une enseigne existante ;
- 6° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement d'une case) d'une aire de stationnement de 3 cases et plus ;
- 7° Les travaux de déblai ou de remblai de plus de 30 centimètres.

39. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

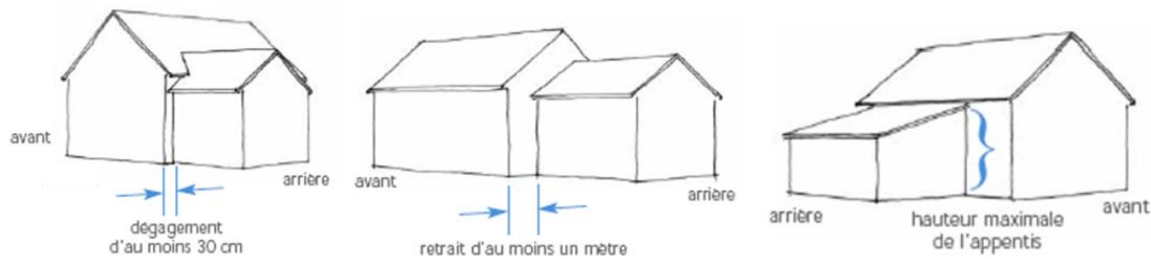
- 1° Assurer une intégration harmonieuse des bâtiments avec le cadre bâti existant ;
- 2° Assurer l'intégration cohérente des agrandissements ou des modifications apportées aux bâtiments existants ;
- 3° Veiller à la conservation des caractéristiques patrimoniales d'un bâtiment traditionnel (généralement construit avant 1950) ;
- 4° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site ;
- 5° Aménager les aires de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ;
- 6° Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilités publiques ;
- 7° Prévoir un éclairage qui met en valeur les bâtiments et qui contribue à la signature du projet ;
- 8° Prévoir des aménagements qui mettent en valeur les bâtiments et contribuent à l'ambiance du milieu d'insertion ;

9° Privilégier un concept d’affichage qui s’intègre harmonieusement au cadre bâti et au contexte d’insertion.

40. CRITÈRES D’ÉVALUATION

Les critères d’évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l’évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D’ÉVALUATION
1° Implantation des bâtiments
a) Le bâtiment principal est implanté en respectant les constructions voisines et favorise le maintien d’espaces verts en cour avant ; b) L’implantation du bâtiment assure un alignement des façades continu et homogène le long de la voie de circulation ; c) L’implantation du bâtiment et des aires d’aménagement paysager limite la visibilité de l’aire de stationnement à partir de la rue.
2° Forme et architecture
a) Les travaux sur un bâtiment d’intérêt patrimonial visent à maintenir ou améliorer sa qualité architecturale, notamment en favorisant une approche de restauration ou, à défaut, en proposant un traitement architectural de haute qualité ; b) Aucune modification n’a pour effet de banaliser le bâtiment d’intérêt patrimonial, notamment en évitant la disparition de composantes architecturales ou patrimoniales caractéristiques (ex. : garde-corps ou colonnes en aluminium prépeint) ; c) Aucune modification n’a pour effet d’ajouter une composante architecturale non typique d’un bâtiment d’intérêt patrimonial ; d) Le traitement de tout agrandissement d’un bâtiment traditionnel reprend le style architectural du corps d’origine et évite que le nouveau corps domine le corps patrimonial par son volume ou son implantation (maximum deux tiers). À cette fin, l’agrandissement possède une hauteur inférieure au corps d’origine et prévoit un décroché architectural approprié selon le cas (Figure 1) ; Figure 1 - Principes de base pour l’agrandissement de bâtiments anciens

CRITÈRES D'ÉVALUATION

- e) Les interventions sur un bâtiment d'intérêt patrimonial favorisent la préservation ou un retour aux caractéristiques d'origine (gabarit, pentes de toit, cheminées, ouvertures, lucarnes, symétrie, matériaux, ornementation, saillies, garde-corps, couleur, etc.) qui sont propres au style architectural du bâtiment ou à son état d'origine ;
- f) Les portes et les fenêtres doivent refléter l'époque de construction du bâtiment d'intérêt patrimonial (ex. : présence de carreaux aux fenêtres) ;
- g) Le remplacement d'une composante d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon respecte le caractère d'origine (dimension et caractéristiques) de l'élément remplacé ;
- h) Les caractéristiques architecturales des constructions avoisinantes sont considérées dans la proposition architecturale du bâtiment principal à construire ou de l'agrandissement d'un bâtiment, notamment les matériaux de revêtement extérieur, les ouvertures, de même que la forme et la pente du toit ;
- i) Le traitement architectural des façades, particulièrement la disposition et la forme des ouvertures, tient compte du traitement donné aux constructions existantes aux alentours et contribue à l'animation de la rue ;
- j) La volumétrie du bâtiment respecte et s'inspire fortement des caractéristiques volumétriques du cadre bâti significatif du milieu environnant. Les écarts trop grands dans les volumétries et la hauteur des façades sont évités, de même que les fondations qui s'élèvent de façon importante au-dessus du sol ;
- k) Les matériaux durables, authentiques et nobles sont favorisés comme revêtement extérieur. Les revêtements extérieurs d'origine ou semblables à ceux d'origine sont privilégiés ;
- l) Le bâtiment accessoire partage des composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel il est associé, notamment les matériaux de revêtement extérieur.

3° Aménagement du terrain

- a) Une aire de stationnement de plus de 3 cases prévoit un aménagement paysager de plusieurs strates à ses abords ;
- b) Les équipements techniques et/ou d'utilités publiques sont enfouis dans la mesure du possible et, à défaut, non apparents à partir de la rue ;
- c) Les équipements d'éclairage ne débordent pas hors site et sont orientés vers le sol afin de ne pas altérer la perception du ciel de nuit ;
- d) Les niveaux de sol projetés (remblais et déblais) reconduisent autant que possible les niveaux de sols existants

CRITÈRES D'ÉVALUATION
avant la réalisation du projet.
4° Protection de l'environnement
a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ; b) Les arbres existants de qualité sont protégés et intégrés à l'aménagement, particulièrement dans les cours avant et latérales ; c) L'abattage d'un arbre source de nuisance est compensé par la plantation d'un arbre situé dans la même cour que l'arbre à abattre ou à un endroit stratégique qui permet d'éviter qu'il ne soit de nouveau une source éventuelle de nuisance.
5° Affichage
a) Les dispositifs d'affichage sont de nature sobre et s'intègrent harmonieusement avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal et de l'aménagement paysager du terrain ; b) Les dimensions d'une enseigne rattachée au bâtiment sont proportionnelles au mur sur lequel elle est apposée, sans être trop imposantes ; c) Dans le cas d'une enseigne communautaire, le design prévoit une intégration commune de tous les établissements annoncés ; d) Le style de l'enseigne, soit la forme, les couleurs, les matériaux et l'éclairage, doit s'agencer au style architectural des bâtiments et des autres enseignes de l'aire de paysage.

SECTION 4 SITE D'INTÉRÊT D'ORDRE HISTORIQUE

41. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent au site d'intérêt historique du Moulin de la rivière Blanche, tel qu'identifié à la carte intitulée « Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial » jointe au présent règlement comme Annexe A.

42. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° La construction, l'agrandissement et le déplacement d'un bâtiment principal ;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;
- 3° Un projet de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;
- 4° L'abattage d'un arbre dans un rayon de 20 m autour du moulin, à l'intérieur du terrain où il est situé ;
- 5° Des travaux d'aménagement paysager qui impliquent la minéralisation du sol (ex. : asphaltage) ou la modification d'un espace de stationnement (ajout ou déplacement de cases) ;
- 6° L'installation d'une nouvelle enseigne ou le remplacement d'une enseigne existante.

43. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Encadrer la volumétrie des bâtiments afin d'assurer une harmonisation avec le milieu d'insertion et le site d'intérêt historique ;
- 2° Assurer un contrôle du rapport bâti/terrain de façon à préserver l'ambiance du site ;
- 3° Préserver, restaurer et mettre en valeur les caractéristiques d'origine du bâtiment d'intérêt d'ordre historique ;
- 4° Contrôler l'implantation des nouveaux bâtiments afin de respecter l'implantation des bâtiments existants ;
- 5° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.

44. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1° Implantation des bâtiments	
a)	L'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments présents sur le terrain est faible et favorise le maintien d'un couvert forestier sur le site ;
b)	L'implantation d'un bâtiment favorise la mise en valeur des composantes naturelles du site ;
c)	La localisation des bâtiments fait en sorte qu'ils s'intègrent harmonieusement avec les bâtiments existants et assurent leur mise en valeur par des percées visuelles vers le bâtiment d'intérêt historique à partir de la rue ;
d)	L'implantation des nouveaux bâtiments respecte le recul des bâtiments existants sur le site ;
e)	Les dimensions et la superficie des bâtiments favorisent un rapport espace bâti/terrain relativement faible et caractéristique du secteur, tout en privilégiant le maintien d'espaces verts d'envergure.
2° Forme et architecture	
a)	La forme du bâtiment (structure, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étages, largeur, type de toiture, etc.) respecte les caractéristiques des bâtiments présents sur le site d'intérêt d'ordre historique ;
b)	Les travaux sur un bâtiment d'intérêt d'ordre historique visent à maintenir ou à améliorer sa qualité architecturale, notamment en favorisant une approche de restauration ou, à défaut, en proposant un traitement architectural de haute qualité ;
c)	Aucune modification n'a pour effet de banaliser le bâtiment d'intérêt historique, notamment en évitant la disparition de composantes architecturales ou patrimoniales caractéristiques ;
d)	Aucune modification n'a pour effet d'ajouter une composante architecturale non typique sur un bâtiment d'intérêt d'ordre historique ;
e)	Le traitement de tout agrandissement sur un bâtiment d'intérêt historique reprend le style architectural du corps d'origine et évite que le nouveau corps domine le corps patrimonial par son volume ou son implantation ;
f)	Toute intervention sur un bâtiment d'intérêt d'ordre historique doit favoriser la préservation ou un retour aux caractéristiques d'origine (gabarit, pentes de toit, cheminées, ouvertures, lucarnes, symétrie, matériaux, ornements, saillies, couleur, etc.) qui sont propres au style architectural du bâtiment ou à son état d'origine ;
g)	Les éléments d'ornementation doivent être sobres et s'inscrire dans le respect des caractéristiques architecturales du site ;

CRITÈRES D'ÉVALUATION
h) L'utilisation de matériaux naturels (ex. : bois ou pierre) est privilégiée ; i) Le bâtiment accessoire s'harmonise à l'architecture du bâtiment d'intérêt d'ordre historique auquel il est associé, tant au niveau des matériaux, des formes et volumes ainsi que des couleurs.
3° Aménagement du terrain
a) Le projet favorise le maintien ou la création d'espaces verts ; b) Les aménagements extérieurs (ex. : entrée de cour, stationnement, clôture, raccordement électrique, plantations, etc.) s'intègrent harmonieusement au caractère de l'aire de paysage ; c) Le terrain de stationnement doit être localisé de manière à minimiser son impact visuel et de préserver la végétation au pourtour des bâtiments.
4° Protection de l'environnement
a) Lors de la plantation d'arbres ou d'arbustes, le choix des végétaux privilégie des espèces végétales indigènes, typiques du secteur ; b) L'abattage d'arbres est le plus possible limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet.
5° Affichage
a) L'enseigne s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture du bâtiment d'intérêt historique ; b) L'enseigne a des dimensions et une localisation qui ne compromettent pas les éléments architecturaux d'intérêt et les perspectives visuelles d'intérêt.

SECTION 5 MONUMENTS HISTORIQUES CITÉS

45. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments ou monuments historiques cités, tels qu'identifiés à la carte intitulée « Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial » jointe au présent règlement comme Annexe A, lesquels sont également identifiés au Tableau 1. Ces sites font partie des éléments patrimoniaux ayant un statut légal en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, dont les dispositions s'ajoutent aux dispositions de la présente section.

Tableau 1 – Bâtiments et monuments historiques cités

Monuments historiques
1° Ancien couvent de Saint-Jean-de-Matha
2° Église de Saint-Jean-de-Matha
3° Maison de Louis Cyr
4° Monument funéraire de Louis Cyr
5° Ancien presbytère de Saint-Jean-de-Matha

46. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° La construction, le déplacement ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ;
- 2° La construction, ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;
- 3° Les travaux de déblai et de remblai de plus de 30 cm ;
- 4° Un projet de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ou d'un monument ;
- 5° L'abattage d'un arbre dans un rayon de 20 m autour d'un monument historique cité, à l'intérieur du terrain où il est situé ;
- 6° L'installation d'une nouvelle enseigne ou le remplacement d'une enseigne existante.

47. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Préserver, restaurer et mettre en valeur les caractéristiques d'origine du bâtiment ou du monument historique ;
- 2° Contrôler l'implantation des nouveaux bâtiments afin de respecter l'implantation des bâtiments existants ;
- 3° Assurer la présence d'aménagement paysager de qualité en cour avant et latérale ;
- 4° Préserver, de façon optimale, les éléments naturels d'intérêt sur le site ;
- 5° Assurer une bonne intégration de l'enseigne avec le bâtiment principal et ses éléments architecturaux ;

48. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1° Implantation des bâtiments	
a)	L'implantation d'un bâtiment favorise la mise en valeur des composantes naturelles du site ;
b)	Les bâtiments s'intègrent harmonieusement avec les bâtiments existants et assurent leur mise en valeur par des percées visuelles à partir de la voie de circulation ;
c)	Les nouveaux bâtiments respectent l'alignement traduit par la trame existante formant le site ;
d)	L'implantation des bâtiments et des constructions est réalisée de façon à préserver les arbres matures sur le terrain ;
e)	L'implantation des bâtiments se fait en respectant la topographie du site ;
f)	L'implantation des bâtiments permet de conserver des percées visuelles à partir de la rue.
2° Forme et architecture	
a)	L'architecture du bâtiment ou de l'agrandissement s'inspire des caractéristiques architecturales d'origine ;
b)	Les travaux sur un bâtiment visent à maintenir ou à améliorer sa qualité architecturale, notamment en favorisant une approche de restauration ou, à défaut, en proposant un traitement architectural de haute qualité ;
c)	Aucune modification n'a pour effet de banaliser un bâtiment, notamment en évitant la disparition de composantes architecturales ou patrimoniales significatives ;
d)	Le traitement de tout agrandissement reprend le style architectural du corps d'origine et évite que le nouveau corps domine le corps patrimonial par son volume ou son implantation ;
e)	L'utilisation de matériaux rappelant les caractéristiques d'origine du bâtiment est privilégiée ;

CRITÈRES D'ÉVALUATION
f) Les éléments d'ornementation s'inscrivent dans le respect des caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment ; g) Le bâtiment accessoire s'harmonise à l'architecture du bâtiment principal auquel il est associé, tant au niveau des matériaux, des formes et volumes ainsi que des couleurs.
3° Aménagement du terrain
a) Les aménagements paysagers sont variés et de qualité ; b) L'espace compris entre l'enlignement des constructions et l'emprise d'une rue est aménagé afin d'effectuer une transition entre le domaine privé et le domaine public ; c) Les matériaux utilisés pour la construction des murets de soutènement et pour les composantes de l'aménagement paysager sont d'apparence naturelle et s'intègrent au site.
4° Protection de l'environnement
a) Le projet favorise le maintien des espaces verts, notamment en cour avant et latérale ; b) S'il n'y a pas d'arbres à conserver, des arbres sont plantés dans les marges afin d'assurer l'unité visuelle et l'esthétisme du site ; c) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet.
5° Affichage
a) L'enseigne s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture du bâtiment ; b) L'enseigne a des dimensions et une localisation qui ne compromettent pas les éléments architecturaux d'intérêt et les perspectives visuelles d'intérêt.

SECTION 6 SITES ET ENSEMBLES D'INTÉRÊT CULTUREL

49. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent sites et aux ensembles d'intérêt culturel, telles qu'identifiées à la carte intitulée « Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial » jointe au présent règlement comme Annexe A, lesquels sont également identifiés au Tableau 2.

Tableau 2 - Sites et ensembles d'intérêt culturel

Sites d'intérêt culturel	Monuments historiques	Ensembles d'intérêt culturel
Église dite chapelle de Notre-Dame du Lac Noir (incluant l'ancien Presbytère de Notre-Dame du Lac Noir)		Ensemble institutionnel de Notre-Dame du Lac Noir
	Monument du Sacré-Coeur	Ensemble institutionnel de Saint-Jean-de-Matha
Ancien presbytère de Saint-Jean-de-Matha		
Église de Saint-Jean-de-Matha		

50. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° La construction, le déplacement ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;
- 3° Les travaux de déblai et de remblai ;
- 4° Un projet de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ou d'un monument ;
- 5° L'abattage d'un arbre dans un rayon de 20 m autour d'un bâtiment principal ou d'un monument d'intérêt culturel ;
- 6° L'installation d'une nouvelle enseigne ou le remplacement d'une enseigne existante.

51. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Encadrer la volumétrie des bâtiments afin d'assurer une harmonisation avec le milieu d'insertion et le site ou de l'ensemble d'intérêt culturel ;
- 2° Assurer un contrôle du rapport bâti/terrain de façon à préserver l'ambiance du site ou de l'ensemble ;
- 3° Préserver, restaurer et mettre en valeur les caractéristiques d'origine du bâtiment compris dans le site ou l'ensemble ;

- 4° Contrôler l'implantation des nouveaux bâtiments afin de respecter l'implantation des bâtiments existants ;
- 5° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.

52. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Implantation des bâtiments
a) L'implantation des bâtiments favorise la mise en valeur des composantes naturelles du site et/ou de l'ensemble d'intérêt culturel ; b) L'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments présents sur le terrain est faible et favorise le maintien des arbres matures ; c) Les bâtiments s'intègrent harmonieusement avec les bâtiments existants et assurent leur mise en valeur par des percées visuelles à partir de la voie de circulation ; d) L'implantation des nouveaux bâtiments respecte le recul des bâtiments existants sur le site et/ou l'ensemble d'intérêt culturel ; e) Les dimensions et la superficie des bâtiments favorisent un rapport espace bâti/terrain relativement faible et caractéristique du secteur, tout en privilégiant le maintien d'espaces verts d'envergure.
2° Forme et architecture
a) La forme du bâtiment (structure, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étages, largeur, type de toiture, etc.) respecte les caractéristiques des bâtiments présents sur le site et/ou l'ensemble d'intérêt culturel ; b) Toute intervention sur un bâtiment ou un monument composant un site ou un ensemble d'intérêt culturel doit favoriser la préservation ou un retour aux caractéristiques d'origine (gabarit, pentes de toit, cheminées, ouvertures, lucarnes, symétrie, matériaux, ornementations, saillies, couleurs, etc.) qui sont propres au style architectural composant le site ou l'ensemble à son état d'origine ; c) Les travaux sur un bâtiment visent à maintenir ou à améliorer sa qualité architecturale, notamment en favorisant une approche de restauration ; d) Aucune modification n'a pour effet de banaliser le bâtiment, notamment en évitant la disparition de composantes architecturales ou patrimoniales caractéristiques ; e) Le traitement de tout agrandissement reprend le style architectural du corps d'origine et évite que le nouveau corps domine le corps patrimonial par son volume ou son implantation ; f) Les éléments d'ornementation doivent être sobres et s'inscrire dans le respect des caractéristiques architecturales du site et/ou de l'ensemble d'intérêt culturel ;

CRITÈRES D'ÉVALUATION
g) L'utilisation de matériaux naturels (ex. : bois ou pierre) est privilégiée ; h) Le bâtiment accessoire s'harmonise à l'architecture du bâtiment principal, tant au niveau des matériaux, des formes, de la volumétrie et des couleurs.
3° Protection de l'environnement
a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ; b) Les arbres de qualité existants sont protégés et intégrés à l'aménagement, particulièrement dans les cours avant et latérales.
5° Affichage
a) L'enseigne s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture des bâtiments présents sur le site et/ou l'ensemble d'intérêt culturel ; b) La localisation de l'enseigne ne compromet pas les éléments architecturaux d'intérêt et les perspectives visuelles d'intérêt sur un bâtiment ou un paysage.

SECTION 7 PAYSAGES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

53. SECTEURS D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains compris en tout ou en partie dans un paysage d'intérêt patrimonial identifié à la carte intitulée « Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial » jointe au présent règlement comme Annexe A.

54. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° La construction, le déplacement ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;
- 3° Un projet de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment construit avant 1950 ;
- 4° L'installation d'une nouvelle enseigne ou le remplacement d'une enseigne existante.

55. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Assurer une harmonisation de la volumétrie des bâtiments avec le milieu d'insertion et les caractéristiques propres au secteur ;
- 2° Contrôler l'implantation des nouveaux bâtiments afin de respecter l'implantation des bâtiments traditionnels (construits avant 1950) ;
- 3° Préserver, restaurer et mettre en valeur les caractéristiques d'origine des bâtiments traditionnels (construits avant 1950) ;
- 4° Assurer un contrôle de l'architecture lors des nouvelles insertions, des rénovations et des agrandissements.

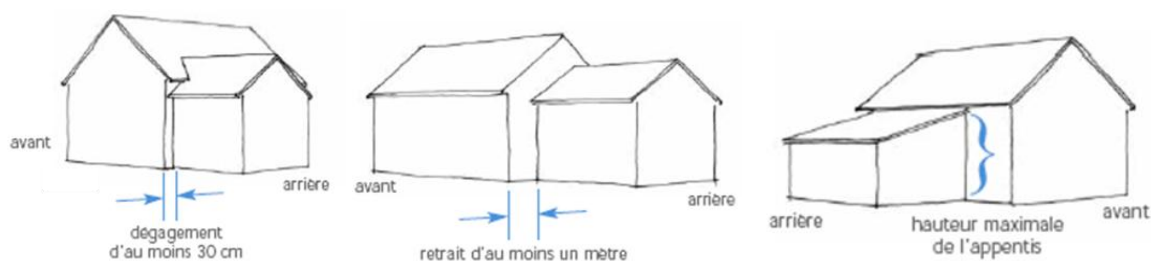
56. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1° Implantation des bâtiments	
a)	Un nouveau bâtiment n'empiète pas dans la cour avant du ou des bâtiments principaux traditionnels présents sur le terrain concerné et n'a pas pour effet d'affecter sa présence significative dans le paysage.

CRITÈRES D'ÉVALUATION**2° Forme et architecture**

- a) L'architecture proposée s'harmonise avec le style patrimonial des bâtiments traditionnels présents dans le secteur. Lorsque possible, la forme des bâtiments (volume, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étages, largeur, type de toiture, etc.) respecte les caractéristiques des bâtiments traditionnels présents dans le secteur ;
- b) Aucune modification n'a pour effet de banaliser le bâtiment traditionnel, notamment en évitant la disparition de composantes architecturales ou patrimoniales caractéristiques (ex. : garde-corps ou colonne en aluminium prépeint) ;
- c) Le traitement de tout agrandissement d'un bâtiment traditionnel reprend le style architectural du corps d'origine et évite que le nouveau corps domine le corps patrimonial par son volume ou son implantation (maximum deux tiers). À cette fin, l'agrandissement possède une hauteur inférieure au corps d'origine et prévoit un décroché architectural approprié selon le cas (Figure 2) ;

Figure 2 - Principes de base pour l'agrandissement de bâtiments anciens

- d) Aucune modification sur un bâtiment traditionnel n'a pour effet d'ajouter une composante architecturale non typique de son époque de construction ;
- e) L'utilisation de matériaux naturels est privilégiée (ex. : bois ou pierre) ;
- f) Les interventions sur un bâtiment traditionnel favorisent la préservation ou un retour aux caractéristiques d'origine (gabarit, pentes de toit, cheminées, ouvertures, lucarnes, symétrie, matériaux, ornements, saillies, garde-corps, couleur, etc.) qui sont propres au style architectural du bâtiment ou à son état d'origine ;
- g) Les portes et les fenêtres doivent refléter l'époque de construction du bâtiment d'intérêt patrimonial (ex. : présence de carreaux dans les fenêtres) ;
- h) Sauf dans le cas où la pente du terrain est abrupte, les fondations ne s'élèvent pas de façon importante au-dessus du niveau du sol, afin de préserver sa relation avec le milieu environnant.

3° Affichage

- a) L'enseigne s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture des bâtiments traditionnels du secteur ;
- b) Les enseignes doivent avoir des dimensions et une localisation qui ne compromettent pas les éléments architecturaux d'intérêt et les perspectives visuelles d'intérêt sur un bâtiment ou un paysage.

SECTION 8 BÂTIMENT PRINCIPAL DONT L'USAGE EST « HABITATION » DE DEUX LOGEMENTS

57. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones situées dans les aires de paysage P3, P4, P5 et SP2.

58. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour un bâtiment principal dont l'usage est « Habitation » de deux logements dans le cas des travaux suivants :

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment principal ;
- 2° L'ajout d'un second logement à un bâtiment principal existant ;
- 3° L'ajout ou la relocalisation d'un accès au bâtiment.

59. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Assurer une intégration harmonieuse du bâtiment dans son milieu d'insertion ;
- 2° Assurer une conception architecturale de qualité ;
- 3° Encadrer l'implantation des aires de stationnement afin de favoriser une saine cohabitation et de limiter leur impact visuel.

60. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1° Forme et architecture	
a)	Le volume et les dimensions du bâtiment s'harmonisent avec les gabarits dominants dans le milieu d'insertion ;
b)	La composition architecturale du bâtiment principal contribue à préserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée, en portant une attention particulière à la façade principale ;
c)	La localisation des accès au bâtiment est optimale compte tenu de l'organisation spatiale du site visé et de celle des terrains adjacents dans le but de favoriser une cohabitation harmonieuse ;
d)	Les matériaux proposés contribuent à la mise en valeur des caractéristiques architecturales du bâtiment.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
2° Aménagement du terrain	
a)	Les espaces de stationnement sont aménagés de manière discrète et leur localisation (de préférence sur le côté ou à l'arrière du bâtiment) contribue à réduire leur impact sur le paysage, le voisinage et l'ambiance de la rue.

SECTION 9 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

61. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

62. INTERVENTIONS ASSUJETTIES SELON LES SECTEURS

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'installation ou le remplacement d'un revêtement extérieur comprenant un matériau différent d'une des classes suivantes :

- 1° Classe « C » du tableau 1 de l'article 49 du règlement de zonage, seulement à l'intérieur des aires de paysage P2, P3 et P4 identifiées au règlement de zonage ;
- 2° Classe « D » du tableau 1 de l'article 49 du règlement de zonage, seulement à l'intérieur des aires de paysage P2, P3 et P4 identifiées au règlement de zonage ;
- 3° Classe « E » du tableau 1 de l'article 49 du règlement de zonage pour un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire de plus de 20 m² situé, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation à l'exception des aires de paysage P6 et P7.

63. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 4° Assurer une intégration harmonieuse de l'apparence des bâtiments au paysage urbain et naturel ;
- 5° Favoriser le recours à des matériaux durables.

64. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
2°	Forme et architecture
a)	Les matériaux de revêtement extérieur, par leur nature et leur couleur, s'harmonisent avec le revêtement des murs du bâtiment et s'intègrent dans le style architectural des bâtiments présents dans le secteur.
b)	Les matériaux proposés contribuent à la mise en valeur des caractéristiques architecturales du bâtiment ;
c)	Les matériaux du bâtiment accessoire s'harmonisent avec les matériaux du bâtiment principal auquel il est associé.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
3°	Protection de l'environnement
a)	Les matériaux de revêtement extérieur sont de qualité, durables et sobres.

SECTION 10 AUTRES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

65. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

66. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour la construction ou l'agrandissement des bâtiments, des constructions, des équipements accessoires et des saillies au bâtiment principal suivants :

- 1° Les « Autres bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal » visés au tableau 3 de l'article 73 du *Règlement de zonage* ;
- 2° Les « Autres bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal » visés au tableau 4 de l'article 74 du *Règlement de zonage*.

67. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Assurer une intégration harmonieuse de la construction ou de l'équipement par rapport aux propriétés adjacentes ;
- 2° Assurer une intégration cohérente et optimale de la construction ou de l'équipement sur le site ;
- 3° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le terrain.

68. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1° Implantation	
a)	La localisation de la construction ou de l'équipement ne porte pas atteinte à l'alignement souhaité des façades des bâtiments existants aux abords de la rue ;
b)	L'implantation de la construction ou de l'équipement s'harmonise avec les constructions présentes sur le terrain, de même que sur les propriétés adjacentes.

CRITÈRES D'ÉVALUATION
2° Forme et architecture
a) L'architecture (volumétrie, hauteur, pente de toit, matériaux de revêtement extérieur, etc.) de la construction s'harmonise avec les constructions existantes sur le terrain et celles des propriétés adjacentes ; b) Le gabarit du bâtiment accessoire respecte l'ambiance recherchée dans l'aire de paysage ; c) Lorsqu'il est visible de la rue, le bâtiment accessoire ou la saillie du bâtiment principal contribue à la mise en valeur du domaine public (encadrement de la rue, détails architecturaux soignées, etc.).
3° Protection de l'environnement
a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger la nouvelle construction, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ; b) Les arbres de qualité existants sont protégés et intégrés à l'aménagement, et ce, particulièrement dans les cours avant et latérales.

SECTION 11 SECTEURS DE PENTE FORTE

69. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs de pente forte tels que définis au règlement de zonage. La carte intitulée « Secteurs de pente forte potentiels » est toutefois jointe au présent règlement comme Annexe B à titre indicatif seulement.

70. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° Toute opération cadastrale ;
- 2° Tout ouvrage ou construction dont l'empiètement est de plus de 20 m² dans un secteur de pente forte ;
- 3° Tous travaux de déblai ou de remblai ;
- 4° Un mur de soutènement.

71. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Adapter les projets de lotissement et les voies de circulation à la topographie du milieu récepteur afin d'assurer la sécurité du public et protéger l'environnement ;
- 2° Assurer un contrôle des eaux de ruissellement de façon à réduire le potentiel d'érosion du sol et d'en ralentir le débit ;
- 3° Préserver les éléments naturels et réaliser des aménagements permettant de contrôler les risques d'érosions ;
- 4° Contrôler l'implantation et l'architecture des nouveaux bâtiments afin qu'elles soient intégrées au paysage et au milieu naturel environnant.

72. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1° Opération cadastrale	
a)	Un nouveau lot destiné à être construit présente, dans la mesure du possible, un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30 % et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et des aménagements accessoires (installation septique, ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, accès, etc.) ;

CRITÈRES D'ÉVALUATION
2° Tracé des rues et des infrastructures publiques
a) Le tracé des chemins, des voies d'accès et des allées de circulation s'intègre au milieu d'accueil et est localisé de façon à engendrer le moins d'impact possible sur les eaux de ruissellement ; b) À moins de contraintes physiques ou naturelles, la voie de circulation s'éloigne le plus possible des secteurs de pentes fortes ; c) La voie de circulation est aménagée à un endroit qui permet de suivre parallèlement ou diagonalement les lignes de niveau.
3° Implantation des bâtiments
a) Les bâtiments sont localisés sur des plateaux afin de restreindre les interventions dans les talus.
4° Forme et architecture des bâtiments
a) Le projet assure une intégration soignée des nouvelles constructions au milieu naturel environnant.
5° Aménagement du terrain
a) Des ouvrages de captages et de rétention des eaux de pluie sont prévus afin de limiter les risques d'érosion et de réduire la vitesse d'écoulement de l'eau ; b) Le recours au déboisement du terrain est réduit au minimum et se concentre seulement aux aires construites ou aménagées.
6° Protection de l'environnement
a) Le drainage naturel du terrain est le plus possible maintenu dans le secteur de pente forte ; b) Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage font l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique ; c) Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et de tout agrandissement d'un bâtiment sont dirigées vers un ou des ouvrages appropriés destinés à les accueillir ; d) Au pied et au haut du talus, le maintien d'une bande végétalisée est privilégié ; e) L'abattage d'arbres ainsi que les travaux de déblais et de remblais sont réduits au minimum (ceux requis pour la construction principale ainsi que les constructions et aménagements accessoires) et les travaux de déblais sont privilégiés aux travaux de remblai ; f) Les ouvrages et travaux de stabilisation des sols (talus, murets de soutènement, etc.) accordent la priorité à la technique de stabilisation des sols par des matériaux naturels ou étant les plus susceptibles de faciliter l'implantation de la végétation naturelle ; g) Les sols mis à nus sont protégés le plus rapidement possible après les travaux. Des mesures temporaires (compost, paillis, matelas anti-érosion) doivent être utilisées si l'implantation de la végétation ne peut être réalisée rapidement.

SECTION 12 PROJETS INTÉGRÉS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

73. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception :

- 1° D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal du groupe « Agricole » ;
- 2° D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal « Service public municipal ».

74. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet intégré :

- 1° Toute opération cadastrale relative à un nouveau projet intégré ;
- 2° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;
- 3° L'aménagement de toute nouvelle allée de circulation ;
- 4° L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement desservant 2 bâtiments principaux ou plus ;
- 5° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement de cases) d'une aire de stationnement de 10 cases et plus.

75. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Assurer l'harmonisation des lots et des bâtiments avec l'environnement naturel ;
- 2° Prévoir une organisation spatiale optimale du site sous toutes ses facettes (réseaux de transport, espaces communs, constructions, etc.) qui tient notamment compte des caractéristiques du milieu naturel ;
- 3° Planifier un réseau de transport intégré qui favorise plusieurs modes de déplacement, incluant le transport actif ;
- 4° Encadrer l'architecture des bâtiments afin d'assurer leur intégration avec le milieu d'insertion ;
- 5° Favoriser le maintien d'espaces naturels de qualité ;
- 6° Favoriser la résilience du projet par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures de qualité ;
- 7° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site ;
- 8° Dans le cas d'un projet intégré à caractère récréotouristique, rattacher le développement résidentiel projeté

à l'équipement récréatif structurant qui se trouve à proximité et ne pas concurrencer l'offre résidentielle dans le périmètre d'urbanisation.

76. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1° Opération cadastrale	
a)	Les lots et les constructions sont implantés de façon à assurer une protection des milieux naturels d'intérêt et restreindre l'éparpillement sur l'ensemble du terrain ;
b)	La localisation et les dimensions des terrains respectent les caractéristiques du site, dont la topographie ;
c)	Dans le cas d'un projet intégré à caractère récréotouristique, le projet établit une relation avec l'infrastructure récréotouristique qui est située sur la même propriété ou sur une propriété située à proximité.
2° Tracé des rues et infrastructures publiques	
a)	L'aménagement de l'ensemble du projet doit assurer la connectivité des différents secteurs par des allées d'accès ;
b)	Chaque bâtiment principal est accessible depuis la rue par des allées de circulation carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence ;
c)	Les allées de circulation sans issues sont évitées.
3° Implantation des bâtiments	
a)	L'implantation des bâtiments favorise le maintien d'une bande boisée entre les bâtiments, de même qu'entre les bâtiments et les allées d'accès ;
b)	L'implantation des bâtiments sur le site minimise les impacts visuels sur le paysage ;
c)	Les bâtiments adjacents à la rue sont orientés de manière à y faire face et créer une interface avec le domaine public et les terrains adjacents.
4° Forme et architecture	
a)	Pour un même projet, les caractéristiques architecturales des différents bâtiments s'intègrent entre elles pour créer une certaine homogénéité, tout en évitant la répétition d'un même modèle pour l'ensemble du projet ;
b)	Le projet assure une intégration soignée des nouvelles constructions au milieu bâti et naturel environnant et limite la répétition de bâtiments identiques sur des terrains adjacents ;
c)	La hauteur et le volume des bâtiments doivent respecter l'environnement et le milieu naturel avoisinant ;
d)	Les couleurs utilisées pour l'apparence des bâtiments sont sobres et s'intègrent bien entre elles.

CRITÈRES D'ÉVALUATION
5° Aménagement du terrain
a) L'implantation des bâtiments favorise le maintien d'une bande boisée entre les bâtiments, de même qu'entre les bâtiments et les allées d'accès ; b) Le projet comprend l'aménagement de sentiers piétonniers ou cyclables sécuritaires et interconnectés sur l'ensemble du projet afin d'assurer l'accessibilité des divers secteurs et qui sont reliés aux réseaux récréatifs, cyclables et piétons existants ; c) Dans le cas d'un projet intégré à caractère récréotouristique, l'aménagement des sentiers piétonniers ou cyclables permet de relier les secteurs résidentiels aux infrastructures récréotouristiques ; d) S'il est à proximité d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un autre point d'intérêt, le projet propose l'aménagement d'accès communs ; e) Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts ou d'aires extérieures de séjour, de sentiers récréatifs, de protection de boisé ou de milieux naturels sensibles sont planifiés et implantés de façon à maximiser leur accessibilité et leur utilisation ; f) L'entreposage des matières résiduelles est mis en commun et est dissimulé par diverses formes d'aménagement paysager.
6° Protection de l'environnement
a) Les milieux naturels d'intérêt sont protégés et mis en valeur ; b) La répartition des espaces constructibles et les aménagements proposés favorisent le maintien du couvert forestier ; c) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ; d) Les arbres existants de qualité sont protégés et intégrés à l'aménagement du site, particulièrement dans les cours avant et latérales ; e) Les aménagements paysagers proposés sont résilients et ont recours à des végétaux indigènes typiques du secteur ; f) Le projet intègre des bornes de recharge destinées aux véhicules électriques ; g) Le drainage du projet est assuré par l'aménagement d'infrastructures permettant de limiter le ruissellement des eaux de pluie et l'érosion des sols ; h) Les matériaux perméables pour les stationnements et les allées d'accès sont encouragés ; i) Les eaux de pluie sont récupérées dans la mesure du possible.

SECTION 13 PROJETS INTÉGRÉS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

77. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception :

- 1° D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal « Service public municipal ».

78. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet intégré :

- 1° Toute opération cadastrale relative à un nouveau projet intégré ;
- 2° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;
- 3° L'aménagement de toute nouvelle allée de circulation ;
- 4° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement de cases) d'une aire de stationnement de 3 cases et plus.

79. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs et critères d'aménagement suivants :

- 1° Harmoniser l'implantation des bâtiments avec le milieu d'insertion et contribuer à l'amélioration de la qualité du domaine public ;
- 2° Prévoir une organisation spatiale optimale du site sous toutes ses facettes (réseaux de transport, espaces communs, constructions, etc.) qui tient notamment compte des caractéristiques du milieu naturel ;
- 3° Planifier un réseau de transport intégré qui favorise plusieurs modes de déplacement, incluant le transport actif ;
- 4° Encadrer l'architecture des bâtiments afin d'assurer leur intégration avec le milieu d'insertion ;
- 5° Favoriser la résilience du projet par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures de qualité ;
- 6° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.

80. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1° Opération cadastrale	
a)	Les lots et les constructions sont implantés de façon optimale sur le site ;
b)	La localisation et les dimensions des terrains respectent les caractéristiques du site, dont la topographie.
2° Tracé des rues et infrastructures publiques	
a)	L'aménagement de l'ensemble du projet doit assurer la connectivité des différents secteurs par des allées de circulation ;
b)	Chaque bâtiment principal est accessible depuis la rue par des allées de circulation carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence ;
c)	Les allées de circulation sans issue sont évitées.
3° Implantation des bâtiments	
a)	L'alignement des bâtiments principaux sur un même tronçon de rue s'effectue en continuité avec le cadre bâti existant ;
b)	Les bâtiments principaux adjacents à la rue sont orientés de manière à y faire face et créer une interface avec le domaine public et les terrains adjacents ;
c)	L'implantation des bâtiments favorise le maintien d'une bande boisée entre les bâtiments, de même qu'entre les bâtiments et les allées d'accès ;
d)	L'implantation des bâtiments permet l'aménagement intégré d'une aire d'agrément d'une superficie significative.
4° Forme et architecture	
a)	Pour un même projet, les caractéristiques architecturales des différents bâtiments s'intègrent entre elles pour créer une certaine homogénéité, tout en évitant la répétition d'un même modèle pour l'ensemble du projet ;
b)	Le gabarit d'un nouveau bâtiment respecte ceux des bâtiments les plus représentatifs du milieu d'insertion ;
c)	Les couleurs utilisées pour l'apparence du bâtiment sont sobres et s'intègrent bien entre elles ;
d)	Le concept architectural proposé assure une transition par des retraits et des articulations ;
e)	Les façades du bâtiment sont traitées avec le souci d'une intégration architecturale.
5° Aménagement du terrain	
a)	L'aménagement du site prévoit le fractionnement des aires de stationnement, la réduction des surfaces minéralisées, la présence abondante de végétaux et la connexion aux liens actifs (piétonniers et cyclables) ;
b)	Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou d'espaces verts ou d'aires extérieures de

CRITÈRES D'ÉVALUATION
séjour sont planifiés et implantés de façon à maximiser leur accessibilité et leur utilisation ; c) Les équipements accessoires sont dissimulés par des aménagements paysagers et sont situés en cour latérale ou arrière ; d) L'entreposage des matières résiduelles est mis en commun et est dissimulé par diverses formes d'aménagement paysager.
6° Protection de l'environnement
a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ; b) Les arbres existants de qualité sont protégés et intégrés à l'aménagement du site, particulièrement dans les cours avant et latérales ; c) Les aménagements paysagers proposés sont résilients et ont recours à des végétaux indigènes typiques du secteur ; d) Le drainage du projet est assuré par l'aménagement d'infrastructures permettant de limiter le ruissellement des eaux de pluie et l'érosion des sols ; e) Les eaux de pluie sont récupérées dans la mesure du possible ; f) Les matériaux perméables pour les stationnements et les allées d'accès sont encouragés ; g) Le projet intègre des bornes de recharge destinées aux véhicules électriques.

SECTION 14 OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE OU PROLONGEMENT D'UNE RUE EXISTANTE

81. SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

82. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour toute opération cadastrale comprenant la création d'une nouvelle rue, le prolongement ou le bouclage d'une rue existante.

83. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs et les critères d'aménagement suivants :

- 1° Planifier le développement dans une perspective d'ensemble ;
- 2° Planifier le lotissement de la rue et des terrains de manière à maximiser le potentiel de construction à ses abords et la mise en valeur du milieu environnant ;
- 3° Planifier le lotissement en tenant compte des contraintes naturelles, non seulement sur le tracé de la rue projetée, mais également sur les nouveaux terrains constructibles à ses abords ;
- 4° Planifier le lotissement de la rue de manière à favoriser une circulation fluide et efficace, tout en assurant la sécurité des usagers ;
- 5° Planifier le lotissement de manière à favoriser, à long terme, la mixité des modes de transport (routier, cyclable, piéton, etc.) ;
- 6° Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement.

84. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Opération cadastrale
a) Le lotissement doit être conçu de manière à assurer le maintien et la mise en valeur de la végétation mature et les particularités naturelles du site ; b) La configuration des lots assure la rentabilité des infrastructures proposées.
2° Tracé des rues et infrastructures publiques

CRITÈRES D'ÉVALUATION
a) La création de la nouvelle rue doit limiter les conflits avec la circulation ; b) Le tracé de la rue est adapté à la topographie du terrain, de façon à suivre parallèlement ou diagonalement les lignes de niveau et à éviter les secteurs de pentes fortes ; c) La rue proposée offre un accès aux développements existants et futurs ; d) Le tracé et la configuration des rues mettent en valeur les espaces piétonniers et cyclables ; e) Le tracé proposé s'éloigne le plus possible des contraintes naturelles ; f) La conception des rues limite le recours au remblai et au déblai ; g) Les intersections en angle droit sont privilégiées.
3° Protection de l'environnement
a) Les zones remblayées ou les secteurs déboisés doivent être stabilisés avec une plantation de manière à éviter l'érosion des sols ; b) Des bassins de sédimentation sont aménagés fin d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement.

SECTION 15 SECTEURS DE BRUIT ROUTIER

85. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur d'un secteur de bruit routier identifié aux annexes D-1 et D-2 du règlement de zonage :

- 1° Lors de l'exercice d'un nouvel usage sensible tel que défini au règlement de zonage (ou le changement d'usage vers un usage sensible) dans les seuls cas suivants :
 - a. Terrain déjà occupé par un usage sensible avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
 - b. Terrain occupé par une résidence conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (P-41.1) ;
 - c. Espaces compris à l'intérieur d'un secteur d'exception délimité aux plans joints aux annexes D-1 et D-2 du règlement de zonage.
- 2° Pour les usages sensibles déjà existants à l'entrée en vigueur du présent règlement.

86. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les travaux visés par la présente section sont :

- 1° Les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ;
- 2° Les travaux d'aménagement d'un espace extérieur assimilable à une aire de jeu ou de détente.

87. OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

- 1° Limiter l'impact de la pollution sonore émanant de la circulation routière sur les usages sensibles ;
- 2° Atteindre sensiblement les niveaux sonores considérés comme acceptables dans les secteurs de bruit routier.

88. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1° Implantation des bâtiments	
a)	L'implantation du bâtiment principal ou de son agrandissement s'harmonise au cadre bâti existant à proximité.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
2°	Forme et architecture des bâtiments
a)	Les caractéristiques architecturales du bâtiment visent à réduire l'impact sonore du bruit routier. Il peut s'agir, par exemple, d'une orientation du bâtiment en biais de la route du réseau supérieur ou d'une localisation d'endroits moins exposés au bruit, des fenêtres, des bouches de ventilation, des balcons et de certaines pièces de vie (chambre, salle de séjour, salle à manger).
3°	Aménagement du terrain
a)	Les aménagements extérieurs sont résilients et ont pour objectif de limiter l'impact du bruit routier.
4°	Protection de l'environnement
a)	L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet, notamment en bordure de la Route 131.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

89. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

CE 14^E JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX-MILLE-VINGT-SIX

Maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

Annexe A - Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial

Annexe B - Secteurs de pente forte potentiels

